

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

**EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**Séance du 18 avril 2014
(convocation du 11 avril 2014)**

Aujourd'hui Vendredi Dix-Huit Avril Deux Mil Quatorze à 10 Heures 00 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

Mme AJON Emmanuelle, M. ALCALA Dominique, M. ANZIANI Alain, M. AOUIZERATE Erick, Mme BEAULIEU Léna,
Mme BERNARD Maribel, Mme BLEIN Odile, M. BOBET Patrick, M. BONNIN Jean-Jacques, Mme BOST Christine,
Mme BOUDINEAU Isabelle, M. BOURROUILH-PAREGE Guillaume, M. BOUTEYRE Jacques, Mme BOUTHEAU Marie-Christine,
Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, Mme CALMELS Virginie, Mme CASSOU-SCHOTTE Sylvie, M. CAZABONNE Alain,
M. CAZABONNE Didier, Mme CAZALET Anne-Marie, Mme CHABBAT Chantal, M. CHAUSSET Gérard, Mme CHAZAL Solène,
M. COLES Max, Mme COLLET Brigitte, M. COLOMBIER Jacques, Mme CUNY Emmanuelle, M. DAVID Alain, M. DAVID Jean-Louis,
M. DAVID Yohan, Mme DE FRANÇOIS Béatrice, Mme DELATTRE Nathalie, Mme DELAUNAY Michèle, M. DELAUX Stéphane,
M. DELLU Arnaud, Mme DESSERTINE Laurence, M. DUBOS Gérard, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe,
Mme FAORO Michèle, M. FELTESSE Vincent, Mme FERREIRA Véronique, M. FETOUH Marik, M. FEUGAS Jean-Claude,
M. FLORIAN Nicolas, Mme FORZY-RAFFARD Florence, M. FRAILE MARTIN Philippe, Mme FRONZES Magali,
M. GARRIGUES Guillaume, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, M. HICKEL Daniel, M. HURMIC Pierre,
Mme IRIART Dominique, Mme JACQUET Anne-Lise, Mme JARDINE Martine, M. JUNCA Bernard, M. JUPPE Alain,
Mme KISS Andréa, M. LABARDIN Michel, Mme LACUEY Conchita, M. LAMAISON Serge, Mme LAPLACE Frédérique,
Mme LAURENCE-VERSEPUY Agnès, M. LE ROUX Bernard, Mme LEMAIRE Anne-Marie, M. LOTHAIRES Pierre, Mme MACERON-
CAZENAVE Emilie, M. MAMERE Noël, M. MANGON Jacques, M. MARTIN Eric, Mme MELLIER Claude, M. MILLET Thierry,
M. NJIKAM MOULIOM Pierre de Gaétan, M. PADIE Jacques, Mme PEYRE Christine, Mme PIAZZA Arielle, M. POIGNONEC Michel,
Mme POUSTYNNIKOFF Dominique, M. PUJOL Patrick, M. PUYOBRAU Jean-Jacques, M. RAUTUREAU Benoit,
M. RAYNAL Franck, Mme RECALDE Marie, M. REIFFERS Josy, M. ROBERT Fabien, M. ROSSIGNOL PUECH Clément,
Mme ROUX-LABAT Karine, M. SILVESTRE Alain, M. SUBRENAT Kevin, Mme TERRAZA Brigitte, Mme THIEBAULT Gladys,
M. TOURNERIE Serge, Mme TOUTON Elizabeth, M. TOUZEAU Jean, M. TRIJOLET Thierry, M. TURBY Alain, M. TURON Jean-
Pierre, M. VERNEJOU Michel, Mme VILLANOVE Marie-Hélène, Mme WALRYCK Anne, Mme ZAMBON Josiane.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mme CALMELS Virginie à M. CAZABONNE Didier à partir de 12h10
Mme FAORO Michèle à M. TOUZEAU Jean à partir de 12h10
M. FELTESSE Vincent à Mme AJON Emmanuelle à partir de 12h10
Mme JARDINE Martine à Mme BOST Christine à partir de 13h00
Mme LACUEY Conchita à M. DAVID Alain à partir de 13h00

Mme. LOUNICI Zeineb à M. RAYNAL Franck
M. PUYOBRAU Jean Jacques à Mme ZAMBON Josiane à partir de 13h00
Mme. TOURNEPICHE Anne-Marie à M. DUBOS Gérard

EXCUSES :

LA SEANCE EST OUVERTE

Exercice 2014 - Fiscalité directe locale - Fixation du taux de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties - Adoption

M. Alain JUPPE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

La suppression de la taxe professionnelle en 2010 aboutit à l'affectation d'un nouveau panier de ressources fiscales et à la perception de droit pour la Communauté urbaine de trois taxes dont il convient par la présente délibération de déterminer les taux :

- la cotisation foncière des entreprises,
- la taxe d'habitation,
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Le taux de ces trois taxes doit être voté avant le 30 avril les années de renouvellement général des conseils municipaux en application de l'article L1612-2 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T)

Par ailleurs, la commune de Martignas-sur-Jalle a intégré la Communauté urbaine de Bordeaux le 1^{er} juillet 2013. L'année 2014 est la première année d'effet fiscal de son intégration. Le taux de CFE de la commune de Martignas-sur-Jalle était de 31,63 % en 2013. Le rapport entre le taux de la commune (31,63 %) et celui de La Cub (34,91 %) étant supérieur à 90 %, le taux de La Cub s'applique dès 2014 sur le territoire de la commune de Martignas-sur-Jalle.

Il convient, dans un premier temps, de décliner les différentes règles permettant de déterminer les niveaux des taux d'imposition des trois taxes (I) avant d'examiner les produits fiscaux découlant des bases d'imposition notifiées par les services de l'État (II).

Il est proposé de reconduire les taux de taxe d'habitation à 8,22 %, de taxe foncière sur les propriétés non bâties à 3,23 % et de cotisation foncière des entreprises à 34,91 %.

I Les règles de fixation des taux d'imposition

A - Les règles de fixation du taux de cotisation foncière des entreprises (CFE)

Le code général des impôts prévoit que le taux de CFE ne peut pas dépasser un taux plafond, et des règles de liens des taux avec les impôts ménages.

Le taux plafond de CFE :

Le taux plafond constitue la limite que la collectivité ne doit pas dépasser lorsqu'elle vote son taux d'imposition et ce, même si les règles de liens entraînent la détermination d'un taux maximum supérieur.

Ainsi, le taux plafond de CFE pour 2014 est égal à deux fois le taux moyen communal de CFE constaté en 2013 au niveau national soit pour 2014 : 51,38 %.

Le taux maximum de CFE :

Le taux maximum de droit commun correspond au taux voté en 2013 multiplié par le plus faible des coefficients de variation des taux moyens pondérés des communes membres.

Ainsi pour 2014, le taux maximum de droit commun de CFE = 34,91 % * 0,999677 = 34,90 %.

Toutefois, par exception au principe précédent, plusieurs taux peuvent être retenus comme maximum dont le taux maximum dérogatoire et le taux maximum avec capitalisation. En 2014, le taux maximum dérogatoire est de 34,91 %.

Le taux maximum avec capitalisation :

L'article 1636 B decies - IV du code général des impôts permet une mise en réserve d'une fraction d'augmentation du taux de CFE. Ainsi, la différence constatée entre le taux maximum de droit commun de CFE et le taux de CFE effectivement voté peut être ajoutée, totalement ou partiellement, au taux de CFE voté au titre de l'une des trois années suivantes.

En 2011, La Cub a décidé une réserve de taux capitalisée de 0,110, réserve utilisable jusqu'en 2014.

De la même façon, en 2012, la mise en réserve de taux capitalisée a été de 0,120, réserve utilisable jusqu'en 2015.

En 2013, La Cub a décidé une mise en réserve de 0,030, réserve mobilisable jusqu'aux impositions de 2016 incluses.

La réserve de taux capitalisée par La Cub depuis 2011 est donc de 0,260.

Ainsi pour l'année 2014, le taux maximum avec capitalisation s'établit à 35,16% (taux de droit commun de 34,90 % + réserve de taux capitalisé de 0,260).

Il convient enfin de rappeler que depuis l'année 2012, il existe sur le territoire communautaire des 27 communes « historiques » un taux unique de CFE à l'issue de l'harmonisation des taux communaux de Cotisation Foncière des Entreprises (taux unifiés sur 12 ans).

Le taux mis en réserve en 2014 :

En application de l'article 1636 B decies – IV du CGI, la différence constatée, au titre d'une année, entre le taux maximal de CFE pouvant être adopté et le taux de CFE effectivement voté, peut être ajoutée, totalement ou partiellement, au taux de CFE voté au titre de l'une des trois années suivantes.

La mise en réserve du potentiel de taux non utilisé est offerte aux EPCI qui votent leur taux de CFE identique à leur taux de CFE de N-1 ou votent un taux de CFE en augmentation par rapport au taux de CFE dans les limites de droit commun.

Au regard, d'une part, du taux maximum de CFE 2014 avec capitalisation de 35,16 % pouvant être adopté par La Cub, et d'autre part, des réserves de taux capitalisées en 2012 à hauteur de 0,120 % et en 2013 à hauteur de 0,030 %, La Cub peut donc mettre en réserve 0,100% en 2014 utilisable jusqu'en 2017.

B - Les règles de fixation du taux des impôts ménages

La taxe d'habitation (TH)

Depuis 2011, la Communauté urbaine a récupéré la part départementale de taxe d'habitation ainsi que le produit correspondant à la baisse consentie par l'État des frais d'assiette et de recouvrement.

Le taux de 8,22 % est reconduit depuis 2011 par La Cub.

Pour mémoire, le taux départemental de TH récupéré en 2011 par la commune de Martignas-sur-Jalle était de 8,18 %.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)

La Communauté urbaine a récupéré depuis 2011 sous forme de taxe additionnelle, la taxe foncière sur les propriétés non bâties départementale et régionale ainsi que le produit correspondant à la baisse consentie par l'État des frais d'assiette et de recouvrement.

Le taux de 3,23 % est reconduit depuis 2011.

II Les produits fiscaux pour 2014

Ceux-ci sont la résultante des bases d'imposition telles qu'elles ont été notifiées à notre établissement par la direction générale des finances publiques (DGFIP).

A - La cotisation foncière des entreprises (CFE)

Les données communiquées par la direction générale des finances publiques sont les suivantes :

	BASES DEFINITIVES 2013	BASES PREVISIONNELLES 2014	TAUX 2014	PRODUIT ATTENDU 2014
COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES	314 681 369	312 882 000	34,91%	109 227 265

Entre 2013 et 2014, les bases de cotisation foncière des entreprises baissent de - 1 799 369 € soit de -0,57 %. Il faut noter que cette baisse est atténuée par l'intégration des bases de la commune de Martignas-sur-Jalle qui se sont élevées à 1 905 886 € en 2013.

Cette baisse des bases prévisionnelles de CFE s'explique notamment par la refonte du dispositif de cotisation minimum de CFE, initiée par la Loi de Finances Initiale pour 2014 du 29 décembre 2013. Ce nouveau dispositif consiste en une refonte des seuils de base minimum, qui sont dorénavant au nombre de 6 au lieu de 3, et en un plafonnement des 2 premières tranches. Ce plafonnement entraîne de fait pour les collectivités bénéficiaires de la CFE, une perte de produit fiscal.

Le Conseil de Cub a ainsi délibéré le 17 janvier 2014 pour fixer les montants des 6 seuils de cotisation minimum de CFE (délibération n°2014/0019).

À taux constant, le produit attendu de CFE s'élèverait à 109 227 265 € pour 2014 (contre 109 582 490 € de produit prévisionnel en 2013).

B – La taxe d'habitation et la taxe foncière sur les propriétés non bâties

Les données communiquées par la direction générale des finances publiques sont les suivantes :

	BASES DEFINITIVES 2013	BASES PREVISIONNELLES 2014	TAUX 2014	PRODUITS ATTENDUS 2014
TAXE D'HABITATION	1 149 039 529	1 185 062 000	8,22%	97 412 096
TAXE FONCIERE SUR PROPRIETES NON BATIES	3 043 137	3 027 000	3,23%	97 772

En fonction des informations transmises par la DGFIP, il ressort que les bases de taxe d'habitation sont en progression de + 3,14 % par rapport à 2013, quant à celles de taxe foncière sur les propriétés non bâties, elles diminuent de - 0,53 %.

Les bases définitives 2013 de TH de la commune de Martignas-sur-Jalle se sont élevées à 9 928 141 € pour un produit fiscal de 2 823 563 €, et celles de TFPNB à 66 111 € pour un produit de 31 628 €.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté,

VU la délibération du Conseil de Communauté n° 2014/0019 du janvier 17 janvier 2014 relative à la cotisation minimum de Cotisation Foncière des Entreprises,

VU les articles 1 636B sexies à 1 636B undecies du code général des impôts,

VU l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2014 n°1259 FPU communiqué par la DGFIP à notre établissement,

VU le budget primitif 2014 de la Communauté urbaine de Bordeaux adopté par délibération du Conseil de communauté n°2013/0947du 20 décembre 2013,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les taux de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour l'année 2014.

DECIDE

Article 1 :

Le taux de la cotisation foncière des entreprises est fixé pour l'année 2014 à 34,91 %.

Article 2 :

Le taux de cotisation foncière des entreprises mis en réserve en 2014 est de 0,100.

Article 3 :

Le taux de la taxe d'habitation est fixé pour l'année 2014 à 8,22 %.

Article 4 :

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est fixé pour l'année 2014 à 3,23 %.

Article 5 :

Monsieur le Président est autorisé à notifier ces taux d'imposition à la direction générale des finances publiques par l'intermédiaire des services préfectoraux et à signer tout document à cet effet.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Le groupe des élus Communistes et républicains et M. COLOMBIER votent contre

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 18 avril 2014,

Pour expédition conforme,
Le Président,

M. Alain JUPPE

**REÇU EN PRÉFECTURE LE
24 AVRIL 2014**

PUBLIÉ LE : 24 AVRIL 2014